
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00188/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de discipline en sa séance du 10 septembre 2025 sur demande de comparution de EZO INTERNATIONAL SARL (numéro IFU 00132903 V et RCCM BF OUA 2020 B 1532) à la suite de la décision n°2025-D0092/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 14 juillet 2025, suite à sa défaillance dans l'exécution du marché n° 27/00/01/02/03/2024/00005 pour l'acquisition de matériel informatique et bureautique au profit du PIMSAR (lot 2);

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *Poursuite contre EZO INTERNATIONAL SARL (IFU 00132903 V et RCCM BF OUA 2020 B 1532) et son représentant légal, Monsieur Oumar ZONGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendue ;
A rendu la présente décision :*

En présence de EZO INTERNATIONAL SARL (IFU 00132903 V et RCCM BF OUA 2020 B 1532) et son représentant légal, Monsieur Oumar ZONGO, assisté de Monsieur Yacouba YAGO leur conseiller juridique ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du PIMSAR en date du 20 février 2025 ;

il ressort en substance de cette décision de résiliation que EZO INTERNATIONAL SARL a été titulaire du marché n°27/00/01/02/03/2024/00005 du 16/07/2024 pour l'acquisition de matériel bureautique au profit du Projet de développement intégré des chaînes de valeur maïs, soja, volaille, poisson et de résilience (PIMSAR) ; que le montant du marché est de neuf millions sept cent quatre-vingt-huit mille cent (9 788 100) FCFA TTC avec un délai de livraison de quarante-cinq (45) jours calendaires, qu'à la date du 1^{er} août 2024, il a été notifié l'ordre de service de démarrage des prestations et la date butoir pour la fin desdites prestations était fixée pour le mercredi 18 septembre 2024 ; qu'à l'expiration du délai contractuel, il a été constaté votre incapacité à livrer les biens et deux (2) mises en demeure lui ont été notifiées sans que les biens soient livrés ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que l'ARCOP s'en est saisi pour entendre les mis en cause en discipline afin de situer leur responsabilité dans l'inexécution du marché ;

qu'en dépit de la convocation pour la session disciplinaire du 14 juillet 2025, les mis en cause n'ont pas comparu ; que l'ORD a par décision n°2025-D0092/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 pris une sanction à titre conservatoire à leur égard jusqu'à leur comparution effective ;

qu'ainsi, par lettre en date du 1^{er} septembre 2025, les mis en cause ont demandé à être entendu sur les faits qui leur sont reprochés ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre EZO INTERNATIONAL SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif, est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions, dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'il est reproché aux deux (2) acteurs, EZO INTERNATIONAL SARL et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (2) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que EZO INTERNATIONAL SARL et son représentant légal ont expliqué qu'au cours de l'exécution du marché, ils ont fait face à une indisponibilité sur le marché national de l'item relatif à l'écran LG105 pouces incurvés ; qu'il a dû livrer partiellement le matériel et demande la clémence de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché pour un délai de livraison de quarante-cinq (45) jours calendaires ; qu'à l'expiration du délai contractuel, il a été constaté l'inexécution du marché en dépit des deux (2) mises en demeure qui lui ont été notifiées ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché suscitée, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à EZO INTERNATIONAL SARL et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de EZO INTERNATIONAL SARL et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que EZO INTERNATIONAL SARL s'étant présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la décision n°2025-D0092/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;**
- **que la résiliation du marché n°27/00/01/02/03/2024/00005 pour l'acquisition de matériel informatique et bureautique au profit du PIMSAR (lot 2) l'a été au tort exclusif de EZO INTERNATIONAL SARL et son représentant légal, Monsieur Omar ZONGO ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du 14 juillet 2025 ;**
- **que EZO INTERNATIONAL SARL et son représentant légal, Monsieur Omar ZONGO sont condamnés solidairement à verser la somme de quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante (82 950) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de huit millions deux cent quatre-vingt-quinze mille (8 295 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;**

- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du 14 juillet 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA